

tant de réserve exigée surtout pour ces membres à qui l'on l'on a fixé une cotisation maximum de \$3.44 par mois au lieu de les forcer de payer simplement les taux entiers de leur âge actuel, déduction faite de leur part de réserve. Par exemple, prenez le cas d'un homme admis en 1886, à l'âge de 45 ans qui, s'il n'avait pas bénéficié de cette réduction spéciale accordée aux vieux membres aurait dû payer \$7.70 par mois, mais, qui, de ce fait, ne paie actuellement que \$3.44. La différence d'achat d'assurance représentée par ces deux montants devient réellement dans une évaluation du caractère de celle-ci l'équivalent d'assurance acquittée et lorsque la Table de l'*American Experience* est appliquée, exige que l'on charge la prime simple la plus élevée pour le montant du certificat acquitté.

Malgré ces conditions adverses, la Société a pu démontrer qu'elle était en état d'émettre des certificats acquittés en conformité de cette exigence de la loi de New York et en outre qu'elle avait une marge en surplus de \$61,900. dans laquelle ne sont pas comptés les \$11,000. représentant les prêts sur certificats faits en vertu de l'option " B ". Bien que les calculs nécessités pour établir cette preuve ait exigé une évaluation supplémentaire, le faible montant chargé pour cette évaluation me semble amplement compensé par le fait qu'elle a démontré que votre Société est maintenant en état de subir cette épreuve de même que toute autre épreuve que l'on puisse légitimement lui faire subir.

Au cours de la discussion avec vos officiers-généraux, il m'a été donné de constater que l'expérience de cette année semble démontrer qu'il serait désirable de créer une nouvelle classe d'assurance qui serait plus satisfaisante, pour les sociétaires qui désirent avoir des bénéfices de vieil âge, que ceux déjà offerts par le règlement créant des rentes viagères payables à compter de l'âge de 70 ans.

Vous devriez aussi étudier, d'ici votre prochaine convention, la question de l'adoption d'un règlement prévoyant l'émission de certificats acquittés dans le cas de tout membre régulièrement admis et payant des taux adéquats. Ceci, bien entendu, ne touche pas à la question de votre surplus actuel qui, en vertu du haut taux d'intérêt réalisé par vos obligations et vos placements, lesquels sont tous de